

## ARRÊTÉ DU MAIRE

08/09/2023

Réglementation de la  
circulation pour la  
course cycliste "Souvenir  
Gérard Parisse"

Le Maire de la Commune de DONZY (Nièvre),  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions notamment ses articles 23 et 25,  
Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.44, R.53-2 et R.225,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,  
Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union Cosnoise Sportive Cyclisme Section UFOLEP, à l'occasion de la course cycliste " Souvenir Gérard Parisse" de DONZY,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, route d'Alligny RD 2, Reuillefond, Blancgâteau, rue de la Bertine, rue du Général leclerc RD 33,

### ARRÊTE

**Article 1** : La circulation se fera dans le sens de la course, route d'Alligny RD 2, Reuillefond, Blancgâteau, rue de la Bertine, rue du Général leclerc RD 33, le dimanche 17 septembre 2023 de 14 h 00 à 20 h 00.

**Article 2** : Toutes les mesures de signalisation et de jalonnement de déviation seront prises à la diligence, sous la responsabilité et à la charge des organisateurs. La signalisation et le jalonnement seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation temporaire des routes.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise  
à :  
- Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de  
Gendarmerie de DONZY-SAINT-AMAND,  
- à Monsieur le Président de l'UCS Section Cyclisme qui  
est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DONZY, le 08/09/2023  
Le Maire,  
Marie-France LURIER

